

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 69 (1989)
Heft: 2

Artikel: Loi de finances pour 1989 : rappel des dispositions s'appliquant à la fiscalité des entreprises
Autor: Knoepfler, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887180>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi de Finances pour 1989 : rappel des dispositions s'appliquant à la fiscalité des entreprises

*Pierre Knoepfler,
HSD Juridique et Fiscal, La Défense*

La Loi de Finances pour 1989 a été adoptée définitivement par le Parlement le 23 décembre 1988 et publiée au Journal Officiel du 28 décembre 1988. Les dispositions prévues dans cette Loi de Finances pour 1989 s'appliquent, entre autres, sous réserve de dispositions contraires clairement définies dans le texte :

- à l'impôt sur les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1988 ;
- à compter du 1^{er} janvier 1989 pour les autres dispositions fiscales.

Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

La Loi de Finances réduit le taux de l'impôt sur les sociétés à 39 %. Ce taux est applicable aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

Cependant, les bénéficiaires distribués feront l'objet d'une imposition définitive au taux de 42 %. En conséquence, toutes les distributions au sens des articles 109 et suivants du Code Général des Impôts, intervenant au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 seront sujettes à un supplément d'impôt.

Ce supplément d'impôt sera de 3/58^e du montant net distribué, ou de 3/61^e du montant brut, supplément d'IS compris, alloué à la distribution. Il sera acquitté en même temps que l'acompte ou le solde d'IS qui suit la distribution.

Les distributions soumises au pré-compte, distributions payées en actions ainsi que les distributions effectuées à l'intérieur d'un groupe bénéficiant du régime de l'intégration fiscale, sont exonérées du supplément d'impôt.

L'avoir fiscal reste égal à la moitié des sommes distribuées.

La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés a des conséquences sur les modalités de calcul de l'imposition complémentaire due en cas de prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Le montant des acomptes échus au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 sera de 40,50 % du bénéfice de référence.

Entreprises nouvelles

Le régime d'exonération des entreprises nouvelles qui existait jusqu'au 31 décembre 1986 en vertu de l'article 44 quater du CGI est reconduit avec quelques nouveautés par la Loi de Finances, quant à *l'avantage fiscal* obtenu.

Champ d'application :

Ce régime d'exonération concerne les entreprises nouvelles ayant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (CGI art. 34 uniquement), à l'exclusion de celles expressément écartées par le texte, à savoir les activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion et de location d'immeubles.

L'activité doit être réellement nouvelle ; le régime n'est donc pas applicable aux entreprises créées dans le cadre d'une restructuration, d'une

concentration ou pour la reprise ou l'extension d'activités préexistantes. Cette notion d'extension d'activités préexistantes n'existait pas dans le texte antérieur et réduit la portée du régime d'exonération.

Si l'entreprise est créée sous forme de société, la société ne doit pas être détenue à plus de 50 % par d'autres sociétés, directement ou indirectement. Serait considérée comme détenue indirectement une société où l'une des trois conditions suivantes serait remplie :

- un associé exerce en droit ou en fait la fonction de gérant, de PDG, de président du conseil de surveillance ou de membre du directoire d'une autre société ;
- un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;
- un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

En revanche, la condition de 2/3 de biens ouvrant droit à l'amortissement dégressif n'est pas reconduite.

Avantage fiscal :

L'avantage est une exonération décroissante sur 5 ans, à savoir 100 % les 24 premiers mois d'activité, 75 %, 50 % et 25 % les trois périodes de 12 mois suivantes.

L'exonération s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 en ce qui concerne l'impôt sur les bénéficiaires. Ce régime d'exonération est un régime permanent.

L'exonération porte également sur l'impôt forfaitaire annuel et la taxe professionnelle ainsi que sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. La création de la société n'entraînera pas l'exigibilité du droit de 1 % sur les apports en numéraire, mais celle du droit fixe de 430 F.

Reprises d'entreprises en difficulté

Depuis la Loi de Finances pour 1988 existait un régime d'étalement du bénéfice du premier exercice d'activité des sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté.

Ce régime est supprimé par la Loi de Finances pour être remplacé par une exonération des bénéficiaires réalisés pendant les 24 premiers mois d'activité par des sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, c'est-à-dire une entreprise qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Le capital de la société créée pour reprendre l'entreprise en difficulté ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les associés de la société en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

L'exonération ne porte que sur les bénéfices réalisés par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'exonération pourrait être remise en cause, notamment en cas d'interruption de l'activité reprise, de fusion avec une autre société, ou d'apport de l'activité reprise au cours des trois premières années d'exploitation.

Crédit d'impôt formation

Il a été apporté quelques aménagements au régime du crédit d'impôt formation par la Loi de Finances. Il a été décidé dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi, d'accroître l'importance du crédit d'impôt formation pour les dépenses qui sont consacrées à la formation des personnels les moins qualifiés.

A cet effet, les dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt sont majorées de 40 % lorsqu'elles sont exposées au profit des salariés occupant les emplois les moins qualifiés.

Le texte dispose également que le crédit d'impôt total dont l'entreprise peut bénéficier est limité à 5 millions de francs, le plafond en vigueur jusqu'alors étant de 1 million de francs.

Régime des sociétés mères

Le champ d'application du régime des sociétés mères de l'article 145 du Code des Impôts, est étendu par la Loi de Finances. Il était jusqu'à présent applicable aux sociétés mères ayant la forme de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée.

Le régime est désormais applicable à toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal, de plein droit ou sur option. Cette extension avait déjà été admise par des décisions administratives antérieures qui se trouvent donc légalisées.

D'autre part, la société mère ne doit plus nécessairement être de nationalité française. C'est-à-dire que les succursales et les établissements stables de sociétés étrangères en France soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du régime des sociétés mères à raison des dividendes reçus d'une filiale, dès lors que les titres représentatifs du capital de cette filiale sont inscrits au bilan de la succursale.

Une deuxième dérogation à la règle du pourcentage minimum de 10 % est introduite. Si le pourcentage de détention vient à descendre au-dessous du seuil de 10 % en raison de l'exercice par les salariés de la filiale d'options de souscription d'actions, le régime de l'article 145 peut continuer à s'appliquer à la condition que ce pourcentage soit à nouveau atteint lors de la prochaine augmentation de capital (et au plus tard dans un délai de trois ans).

Transformation de sociétés de personnes en sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

Lors de la transformation d'une société de personnes en société soumise à l'IS, les droits du contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre de cette société sont transférés dans son patrimoine privé. L'administration considèrerait précédemment que la plus-value résultant de ce transfert était immédiatement imposable.

La Loi de Finances instaure un report d'imposition de la plus-value jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. En outre, en cas de transmission à titre gratuit de ces mêmes droits à une personne physique, ce report d'imposition est maintenu à la condition que le bénéficiaire prenne l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la réalisation de l'un des événements précédemment visés.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Sociétés d'Investissement à Capital Variable et Fonds Communs de Placement

La Loi de Finances introduit un nouveau changement dans les règles d'imposition des produits perçus par les SICAV et les FCP.

D'une manière générale, il existe une divergence entre les règles comptables et les règles fiscales en matière de revenus de placement à revenu fixe perçus par les entreprises (intérêts d'obligations, de bons, etc.). Les règles comptables imposent, en effet, de comptabiliser les produits courus à la fin de l'exercice. Le résultat fiscal comporte par contre seulement les produits encaissés.

En ce qui concerne les SICAV et FCP, la Loi de Finances rectificative pour 1986 leur avait imposé de déterminer leur résultat fiscal imposable au nom de

leurs associés « coupon couru » et donc d'aligner le régime fiscal sur le régime comptable.

Or, à compter du 1^{er} octobre 1989, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) seront en situation de libre concurrence dans la C.E.E. Afin de permettre la compétitivité des OPCVM français par rapport à leurs concurrents européens, le régime d'imposition de ces organismes est à nouveau modifié. La règle du coupon couru sera supprimée à compter du 1^{er} octobre 1989. Les SICAV et FCP pourront donc déterminer leurs résultats nets imposables en ne retenant que les produits encaissés des obligations et autres créances.

Les sociétés de capital-risque

Ces sociétés sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets de leur portefeuille de titres de sociétés non cotées exerçant une activité industrielle ou commerciale.

La Loi de Finances étend cette exonération aux produits et plus-values des participations dans des sociétés holdings afin de permettre l'apport de fonds propres aux groupes qui ont adopté cette structure. La loi exonère, par ailleurs, les plus-values de cession de titres pendant trois ans après leur admission en Bourse afin de faciliter l'introduction des actions détenues par les SCR.

Établissements financiers Transactions sur titres

Les établissements de crédit et les maisons de titres sont tenus de comptabiliser de manière distincte les opérations sur titres réalisées pour leur propre compte (règlement n° 88-03 du 22 février 1988 du Comité de la réglementation bancaire). Ces titres sont dénommés titres de transaction par opposition aux titres de placement et aux titres de participation.

La Loi de Finances prévoit d'aligner le régime fiscal de ces opérations sur le régime comptable, qui impose une évaluation des titres au cours des marchés à la clôture de l'exercice, aussi bien en ce qui concerne les gains que les pertes. Ce régime s'applique, en conséquence, aux valeurs mobilières cotées ou négociables sur un marché, qui sont destinées à être cédées dans les six mois de leur date d'acquisition.

La taxation de ces opérations est la suivante :

- les profits ou les pertes résultant des cessions de ces titres seront soumis

à l'impôt dans les conditions et au taux de droit commun ;

- les titres détenus à la clôture de l'exercice feront l'objet d'une évaluation au cours du jour le plus récent, les profits ou pertes latents étant imposables (ou déductibles) au taux de droit commun ;
- les titres non cédés dans un délai de six mois devront être transférés au compte « valeurs mobilières de placement » à leur cours de marché à la date de ce transfert ; ce n'est qu'à partir de ce moment là que s'appliquera le régime fiscal des titres de portefeuille ; la condition de détention de deux ans pour l'application du régime des plus-values à long terme s'appréciera notamment à compter du transfert au compte « valeurs mobilières de placement ».

Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie : interventions à l'étranger

Les SICOMI sont désormais autorisées par la Loi de Finances à exercer leur activité à l'étranger, indirectement ou par l'intermédiaire de filiales, dans les États ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative.

En vertu d'un régime fiscal de faveur, les SICOMI sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles à des entreprises industrielles ou commerciales, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession de ces immeubles dans le cadre d'opération de crédit-bail (article 208-3° du Code Général des Impôts).

En outre, les SICOMI n'acquittent pas le précompte sur les produits distribués, lesquels n'ouvrent droit ni au régime des sociétés mères, ni, en principe, à l'avoir fiscal.

Imposition des bénéfices réalisés à l'étranger :

Ce régime d'exonération n'est pas étendu aux opérations réalisées à l'étranger, mais l'extension géographique a pour conséquences :

- le régime fiscal des sociétés mères est applicable aux produits imposables des actions des SICOMI qui proviennent de l'étranger ;
- les dividendes distribués sur les bénéfices imposables sont assortis de l'avoir fiscal et ouvrent droit au crédit d'impôt ; le précompte est exigible dans les conditions de droit commun.

Imposition des fonds disponibles investis à l'étranger :

En contrepartie de l'exonération d'impôt sur les sociétés dont elles

bénéficient, les SICOMI ne sont tenues de redistribuer que 85 % de leurs bénéfices. Les 15 % restants sont censés être investis en France.

Lorsque ces fonds sont affectés à des investissements à l'étranger, ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés au nom de la SICOMI en proportion des bénéfices et réserves exonérés par rapport au total des bénéfices, des réserves et du capital.

Ces sommes sont toutefois exonérées lorsqu'elles proviennent de fonds d'emprunt.

Reconduction de mesures temporaires

- Est reconduite jusqu'au 31/12/90 par la Loi de Finances, la possibilité de majorer d'une somme égale à la moitié de la prime, les bases de calcul des amortissements de certains équipements financés par des primes d'aménagement et de développement.
- Est pérennisée l'exonération du droit d'apport de 1 % pour les augmentations de capital réalisées au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et accompagnée d'une augmentation de capital en numéraire. ■

GAGNER DU TEMPS POUR DES AFFAIRES FLORISSANTES.



Les liaisons aériennes rapides de Crossair vous font gagner beaucoup de temps - dans le confort. Renseignez-vous auprès de votre agence de voyages IATA. Ou demandez à votre Crossair à **Bâle** 061 57 35 25, **Berne** 031 54 55 33, **Genève** 022 98 88 31, **Lugano** 091 50 50 01, **Zurich** 01 816 43 43.

